

mentales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45368

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au régime québécois d'assurance parentale et en a autorisé la signature conjointe ;

ATTENDU QUE l'article 5.1.2 de l'Entente prévoit qu'une entente administrative interviendra entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour déterminer un mécanisme permettant de partager le nombre de semaines de prestations payables aux parents par le régime québécois d'assurance parentale ou le régime d'assurance-emploi lorsque les parents ne résident pas dans la même province ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 70 du chapitre 13 des lois de 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un

gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45369